

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMIDI 21 du Mois Praïrial,

Era vulgaire.

Lundi 9 Juin 1794

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, etc. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis la Maison de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour 6 mois, & de 12 l. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égareront, & adressées franches au cit. FONTAINE, chargé de recevoir l'Abonnement, qui commencera dorénavant le 1^{er}. de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

P A Y S - B A S.

De Bruxelles, le 20 mai.

L'armée combinée, commandée par l'empereur, est maintenant divisée en trois corps. Deux sont destinés à secourir les provinces envahies. On ne doit laisser dans les forteresses de Laner-cies, de Quesnoy, Valenciennes & Condé, que de simples garnisons, soutenues par un petit corps d'observation. Le premier de ces corps, où se trouve l'empereur, se porte vers Dornick; le second marche vers la Sambre. Les républicains rassemblent de grandes forces du côté de Furaes. Ils menacent Newport.

On débite qu'il est arrivé des renforts du côté de Merbes-le-Gateau. Beaulieu, venant de Luxembourg, s'y porte avec son armée pour couvrir Namur. Il a été remplacé dans sa première position par le général Blaakenstein.

On s'attend qu'il va y avoir des affaires très-vives. Les républicains semblent décidés à se maintenir dans la Flandre maritime, & les alliés doivent faire de grands efforts pour les en faire sortir. Mais la diversion que Pichegru opère a déjà produit un très-grand effet, puisqu'elle a forcé les alliés de renoncer au plan de campagne qu'ils avoient arrêté.

F R A N C E.

De Paris, le 21 praïrial.

On a déjà vu dans le plan de David que nous avons donné, l'esprit & l'ensemble de l'auguste fête à l'Être suprême. Voici les détails d'exécution.

A cinq heures du matin, rappel général : tous les citoyens & citoyennes ont été invités à décorer leurs maisons des couleurs chéries de la liberté, soit en renouvelant les drapeaux, soit en les embellissant de guirlandes, de fleurs & de verdure. Tous les hommes étoient nus armes, excepté les adolescents qui portoient des sabres & des fusils, & formoient un bataillon carré dans chaque section. Tous les citoyens avoient à la main une branche de chêne, & les meres des bouquets de roses. Les filles portoient des corbeilles remplies de fleurs.

Au milieu du champ de la Réunion, étoit formé, à la

place de l'autel de la Patrie, une vaste montagne hérissée de rochers & de plantes sauvages : à côté s'élevait une colonne, au haut de laquelle étoit une statue. Sur cette montagne, étoient placées 50 personnes choisies dans chaque section.

L'ordre qui, jusqu'à présent, avoit presque toujours manqué à nos fêtes, ajoutoit à la majesté de celle-ci. On est parti à 8 heures du matin, du chef-lieu de chaque section, pour se rendre aux Tuileries sur deux colonnes, dont l'une de femmes, & l'autre d'hommes.

Lorsque toutes les sections ont été ainsi arrivées au jardin national, les femmes & les enfans se sont rangés du côté de la rivière, les hommes du côté des Feuillans, & le bataillon carré des adolescents, dans la grande allée au centre. Alors une députation est allé annoncer à la convention que tout étoit préparé pour célébrer la fête de la Divinité. La convention est descendue par le pavillon de l'Unité, sur le bel amphithéâtre qu'on y a construit. Le président, placé à la tribune, a invité le peuple immense qui l'entouroit, à honorer l'Auteur de la nature. Après ce discours, on a exécuté une symphonie : pendant ce tems, le président, armé du flambeau de la vérité, est descendu de l'amphithéâtre, s'est approché du monument élevé sur le bassin circulaire & représentant le monstre de l'athéisme. Du milieu des flammes de ce monument a apparu la Sagesse, montrant au peuple le ciel.

Le président est remonté ensuite à la tribune, & a adressé de nouveau la parole au peuple, qui lui a répondu par des chants & des cris d'allégresse.

Ce moment a été celui du départ pour le Champ de la Réunion. Le cortège s'est avancé dans un ordre déterminé par le pont-tournant, la place de la Révolution, celle des Invalides, & est entré au Champ de la Réunion en passant sous le niveau de l'égalité. Les citoyens s'y sont placés de côté & d'autre, sans quitter leurs rangs.

Les bataillons des adolescents ont formé un cercle autour de la montagne. Un groupe de vieillards s'est placé sur un des côtés ; l'autre a été embelli par un groupe de jeunes filles & de meres de familles conduisant par la main des enfans de sept à dix ans. La convention nationale a occupé le sommet de la montagne.

Il a été exécuté par les musiciens répandus sur les flancs de la montagne, un hymne à l'Éternel, composé par C. Énier, dépuré à la convention : le poète, inspiré par son génie, l'a aussi été par la majesté du sujet. Nous ne connoissons rien dans les productions, qui réunisse à un si haut degré la grandeur des idées, la pompe du style, & cette élégante justesse d'expressions, qui est un des plus grands charmes de la poésie.

Fin des questions relatives à la loi du 27 germinal.

Militaires en activité de service.

Du 27 germinal. Le comité de salut public, en vertu de l'article X du décret de ce jour, sur les mesures de police générale de la république, arrête que tous les militaires actuellement en activité de service, sont mis en réquisition.

Employés dans les subsistances & hôpitaux militaires.

Du 4 floreal. Le comité de salut public arrête que tous les agens employés dans la ci-devant administration des subsistances militaires, dans celles des hôpitaux militaires, sont en réquisition, & continueront provisoirement leurs fonctions, sans pouvoir quitter leur emploi, s'ils n'en obtiennent l'ordre.

Employés dans les postes & messageries.

Du 4. Le comité de salut public arrête que tous les citoyens employés dans les postes & messageries sont en réquisition pour continuer provisoirement leurs fonctions, qu'ils ne pourront cesser de remplir sans un ordre formel.

Employés dans les transports & convois militaires.

Du 4. Le comité de salut public arrête que les agens employés dans les transports, charrois & convois militaires, & dans tous les équipages de transports & d'artillerie, soit pour le service actif, soit pour le service des bureaux, sont en réquisition pour continuer leurs fonctions, qu'ils ne pourront cesser sans un ordre formel.

Employés dans la commission des approvisionnemens.

Du 4. Le comité de salut public arrête que tous les citoyens employés par la commission des subsistances & approvisionnemens de la république, sont en réquisition, & continueront provisoirement leurs fonctions, soit dans la commission d'agriculture & des arts, soit dans celle du commerce & des approvisionnemens, & qu'ils ne pourront cesser de les remplir sans un ordre formel.

Employés dans la commission de commerce.

Du 6. Le comité de salut public arrête que les citoyens employés par la ci-devant administration de l'habillement, qui est maintenant une division de la commission du commerce & des approvisionnemens, sont en réquisition, & ne pourront quitter leur poste, sans un ordre formel.

Payeurs de rentes supprimés.

Du 3. Le comité de salut public, d'après les dispositions du décret des 26 & 27 germinal, met en réquisition les payeurs de rentes supprimés par le décret du 28 août 1793 (vieux style), pour continuer & achever leurs fonctions aux termes de ce décret, & rendre leurs comptes dans le délai qui leur est fixé.

Citoyens chargés de rendre compte des régies.

Du 5. Le comité de salut public arrête que tous les ci-

toyens comptables, chargés de rendre compte des régies & administrations, sont en réquisition pour rendre leurs comptes.

Citoyens des villes anstéatiques.

Du 4. Le comité de salut public arrête que les citoyens des villes anstéatiques résidents en France, y seront traités comme les citoyens des pays neutres & alliés, & que l'on ne pourra leur opposer les dispositions du décret des 26 & 27 germinal, concernant les sujets des gouvernemens avec lesquels la république est en guerre.

Réfugiés bataves.

Du 5. Le comité de salut public arrête que les dispositions du décret rendu les 26 & 27 germinal contre les ex-nobles & les étrangers des gouvernemens avec lesquels la république est en guerre, ne sont pas applicables aux réfugiés bataves qui se sont retirés en France pour cause de révolution avant 1790, & qui sont mis en réquisition pour continuer librement leur résidence & leurs professions dans la république.

Belges, Liégeois & Mayençois.

Du 6. Le comité de salut public est souvent consulté par des Belges, des Liégeois & des Mayençois, sur la question de savoir s'ils sont compris dans la loi des 20 & 27 germinal sur la police; le comité les prévient que cette loi ne les concerne pas.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19 prairial.

Lecoindre, âgé de 18 ans, né & demeurant à St-Jouan, département de la Seine-Inférieure, lieutenant de milice, volontaire dans le 9^e régiment d'artillerie légère;

G. Thezur, âgé de 38 ans, né & demeurant à Aumont, dép. de Seine & Oise, ex-noble;

L. Lecoq, âgé de 30 ans, né à Biancourt, portier de Terray, ex-domestique de Roland, ministre;

Convaincus d'une conspiration contre la république, et tenant des propos contre-révolutionnaires, en répandant de fausses nouvelles sur nos armées, à l'effet de décourager les citoyens de marcher à la défense de la patrie, ont été condamnés à la peine de mort.

P. Nexon, dit le Noir, âgé de 47 ans, né & demeurant à Cassac, dép. de la Charente, cultivateur;

J. N. R. Durand, âgé de 57 ans, né & demeurant à Magny-le-Désert, cultivateur;

L. Liard, âgé de 37 ans, né à Montfort-le-Brutus, porteur d'eau, rue Baillie-des-Urbins;

M. M. Fleury, âgé de 34 ans, née à Anciere, dép. de la Somme, ex-domestique de la femme Roland;

P. Leblanc, âgé de 39 ans, né à Thierry, compagnon menuisier, à Neuilly, près Paris;

Co-accusés, ont été acquittés & mis en liberté.

C. François, dit Cadet, âgé de 37 ans, né à Bissy, dép. de Seine & Marne, cultivateur à Champojet;

A. Rayer, âgé de 34 ans, né & demeurant aux Granges;

P. L. Bacheher, âgé de 44 ans, né & demeurant à Doux cultivateur;

Convaincus de complots formés dans le district de Rosay, par suite desquels des attroupemens fanatiques & contre-révolutionnaires ont eu lieu, la vie des patriotes a été menacée; & notamment, le 15 floreal, le citoyen Jarry a été assassiné de dessein prémédité, ont été condamnés à la peine de mort.

R. Le
futa co
P. D
la Sou
ensuite
nic palit
nérale d
J. S.
domain
Conv
vres on
peuple,
les citoy
la peine
H. D
des Ar
rent;
N. P
notaire
J. Cl
laboure
J. B.
Meziere
le dé. d
J. S.
mery,
E. D
homme
P. F
laboure
J. L
lemont
J. J.
maître
J. B.
court,
C. J.
reur du
Sedan;
M. C
de loi;
Tous
de Gra
Conv
conspira
avec le
ont été
la repré
françois
de leur
peuple,
contenan
été conc

Inmé
cond sub
& d'arg
d'après
bunal de
tion de
marque
principal

R. Leclique, âgé de 50 ans, ex-secrétaire de Mirbeck, en- suite commissaire aux ventes, rue de Mouraie, n° 10;

P. Dumont, âgé de 36 ans, né à Louvaincourt, dép. de la Somme, ex-valet-de-chambre de Colter, banquier failli; ensuite commis au département des travaux publics de la même patrie, employé pendant 15 jours au comité de sûreté générale de la convention nationale, rue Saintonges;

J. S. Larget, âgé de 31 ans, né à Orglet, commis aux domaines nationaux;

Convaincus de complots, par suite desquels des manœuvres ont été employées au 10 août 1791, pour affaiblir le peuple, soustraire le tyran au supplice qu'il a subi, armer les citoyens les uns contre les autres, ont été condamnés à la peine de mort.

H. D. Hault, âgé de 41 ans, né à Bierné, département des Ardennes, ci-devant noble, cultivateur à Mont-Laurent;

N. P. Boucher, âgé de 45 ans, né à Bar-les-Bains, notaire audit lieu;

J. Chanzy, âgé de 65 ans, né & demeurant à Mende, laboureur;

J. B. A. Bourgeois, âgé de 44 ans, né & demeurant à Mezières, dép. des Ardennes, juge des traites foraines pour le dépt. des sels;

J. S. Grommer, âgé de 56 ans, né & demeurant à Chemery, notaire;

E. Deshayes, âgé de 45 ans, né & demeurant à Rhetel, homme de loi;

P. Famur, âgé de 45 ans, né & demeurant à Lucqui, laboureur;

J. Legrand, âgé de 45 ans, né & demeurant à Gouvelmont;

J. J. Lemaire, âgé de 67 ans, né à Sainte-Menehould, maître de forges, cultivateur à Champagnelle;

J. B. Blay, âgé de 29 ans, né & demeurant à Wandelin-court, près Sedan, laboureur;

C. J. B. Gérard, âgé de 49 ans, né à Mouzon, procureur du tyran à la ci-devant maîtrise des eaux & forêts, à Sedan;

M. C. G. Gérard, âgé de 34 ans, né à Mouzon, homme de loi;

Tous administrateurs du départ. des Ardennes, du district de Grand-Pré & de Sedan;

Convaincus d'être auteurs ou complices de complots & conspirations formés avec le tyran, les agens, notamment avec le traître la Fayette, par suite desquels des manœuvres ont été employées pour corrompre & diriger les armées contre la représentation nationale, la commune de Paris & le peuple français, arrêter l'exercice du pouvoir législatif, en privant de leur liberté & retenant comme otages les représentants du peuple, en prenant & publiant des arrêtés & proclamations contenant des moyens d'exécution de ces manœuvres, ont été condamnés à la peine de mort.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 17 prairial.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal, le second substitut de l'agent national requiert que les effets d'or & d'argent, saisis chez les orfèvres en contravention, & qui, d'après un arrêté du conseil, doivent être déposés au tribunal de police municipale, soient renvoyés à l'administration de police, chargés de veiller sur les abus concernant la marque des objets d'or & d'argent, & qui doit être chargée principalement de ces objets.

Le conseil adopte le réquisitoire du second substitut, & arrête que les objets dont il s'agit seront remis à l'administration de police, pour par elle être renvoyés pardevant le tribunal, lequel jugera convenable.

L'agent national donne lecture d'un arrêté du comité de salut public, en date du 15 prairial, dont la teneur suit:

« Le comité de salut public arrête que, pour remplacer au conseil-général de la commune les citoyens Calieux, Mariné, Fréchure, Souès, Beaudrais, Menestier, Godard, Massé, Fiquet, Cordos, Gagnant, Daugé, Heulin, qu'il a destitués;

Folloppe, membre du conseil, condamné par jugement du tribunal révolutionnaire;

Lubin, membre du conseil, actuellement substitut de l'agent national;

Lescot Fleuriot, membre du corps municipal, actuellement maire de Paris;

Il nomme les citoyens:

Martinet, employé à la trésorerie nationale, section des Tuileries;

Lumière, juré au tribunal révolutionnaire, section du Muséum;

Vergne, membre du comité révolutionnaire de la section Lepelletier;

Blandin, vice-président du tribunal criminel, section des Piques;

Cochois, dit Laforest, employé au bureau de la première commission exécutive, rue Neuve Egalité, section de Bonne-Nouvelle;

Aubert, membre du comité révolutionnaire de la section Pommier;

Souillé, tailleur, rue Honoré, section des Gardes-Françaises;

Joigny, jacobin, section de Lepelletier;

Ganet, section des Piques;

Desboisieux, juré au tribunal révolutionnaire, section de la Fraternité;

Hainer, prête de l'imprimerie de la veuve Hérisant, section des Lombards;

Benard, juré au tribunal révolutionnaire;

Charigny, employé à Paris aux transports de l'armée, rue du faubourg Montmartre;

Bernard, employé à la poste, section du Muséum;

Lacombe, tailleur, rue Neuf, section des Tuileries;

Cietty, artiste, à la manufacture de papiers, rue de Montreuil, section de Montreuil.

Signé au registre, B. Barrère, Robespierre, Couthon, Carnot, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes, C. A. Prieur, Robert-Lindet.

Pour extrait. Signé Carnot, Prieur, Robespierre.

Les citoyens susnommés prêtent aussi tôt le serment en qualité de membres du conseil, & le président leur donne le baiser fraternel.

L'agent national donne pareillement lecture d'un autre arrêté du comité de salut public, en date du même jour, ainsi conçu:

Le comité de salut public arrête.

1°. Pillon, Gouste, Né, membres du comité révolutionnaire de la section de Marat, sont destitués;

2°. Ils seront remplacés dans leurs fonctions par les citoyens Martin, Majon & Mixel;

3°. Manville est nommé pour compléter ledit comité révolutionnaire, qui n'étoit composé que de 11.

Signés, &c.

Le conseil arrête que ces citoyens seront invités à venir prêter serment à la séance.

Extrait de l'ordre général.

Les sentinelles de poste aux barrières veilleront exactement les charretiers des boues de Paris, qui se permettent d'enfreindre les réglemens de police, en trafiquant d'une chose qui doit se donner gratuitement à nos freres des campagnes. Les officiers de poste maintiendront les ordres que j'ai donnés à cet égard.

Signé, HARRIOT.

CONVENTION NATIONALE.

N. B. Voici le texte de deux décrets rendus le 17 prairial, sur le rapport du comité des finances :

Premier décret.

Art. 1^{er}. Les loix des 24 & 30 mars, 5 avril & 26 octobre 1790 (v. ft.) sur l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les sels, les cuirs, les fers, les huiles, le savon & l'amidon, sont rapportées en ce qui concerne l'établissement, la répartition & le percement de cet impôt.

II. Dans le cas où la totalité ou partie de cet impôt n'auroit été acquittée dans quelques communes de la république, il sera fait compte aux contribuables sur leurs contributions foncières & mobilières de 1793 & des années suivantes, de la somme par eux payée pour cet objet.

III. Pour suppléer à l'impôt de remplacement, supprimé par le présent décret, les corps administratifs verseront à la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, la partie qui reste disponible du produit des rôles suppléens des six derniers mois de 1789 (v. ft.)

L'article III du décret du 26 septembre 1789 (v. ft.) est rapporté.

Second décret.

Art. 1^{er}. Il sera établi, pour cette année seulement, une contribution extraordinaire de guerre. Elle sera du dixième des sommes portées au rôle de l'emprunt forcé, établi par la loi du 3 septembre 1793 (v. ft.)

II. Cette contribution extraordinaire sera acquittée par tous ceux qui ont été portés sur ces rôles, ou par leurs héritiers, solidairement, d'après la proportion fixée par l'article 1^{er}, & en raison de la somme à laquelle ils ont été cotisés.

III. A cet effet, il sera formé, dans chaque municipalité, dans la décade qui suivra la réception du présent décret, un rôle particulier de tous les contribuables cotisés au rôle de l'emprunt forcé.

IV. Les rôles de la contribution extraordinaire de guerre, seront clos & vérifiés par la municipalité, rendus exécutoires par l'administration de district, & remis au percepteur dans la décade suivante.

V. Ces nouveaux rôles contiendront quatre colonnes. Dans la première seront inscrits les noms des contribuables; dans la seconde seront rapportées les sommes inscrites dans la colonne correspondante au rôle de l'emprunt forcé; dans la troisième, le dixième de cette somme; formant la cote du contribuable; & la quatrième sera réservée pour la mention des paiements.

VI. Cette contribution sera exigible par tiers, de mois en mois, à compter du jour de la publication du rôle, & les contribuables en retard seront poursuivis par les voies de rigueur prescrites en matière de contributions.

VII. Le produit en sera versé, chaque mois, par le per-

cepteur, dans la caisse du receveur du district; & à Paris, directement à la trésorerie nationale, dans la décade qui suivra l'époque de chaque échéance.

VIII. Les agens nationaux près des districts & des communes sont tenus de veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent décret; ils en seront responsables.

Dans la même séance du 17 prairial, Barrère a fait un rapport dont nous avons donné un extrait & qui est conçu en ces termes :

« Le comité de salut public, en s'occupant de l'organisation des fêtes nationales, a remarqué que les représentans du peuple étoient les seuls parmi les fonctionnaires publics, qui ne portaient pas le plus léger signe ou caractère des fonctions qu'ils exercent. Les administrations, les tribunaux, les justices de paix, les commissaires de police, tous sont désignés au peuple comme attachés à tel devoir, à telle fonction; & tous portent, sous diverses formes, les couleurs chéries de la liberté.

L'assemblée constituante observa d'abord un costume avilissant & ridicule: c'étoit un présent de la royauté.

L'assemblée législative crut devoir prendre une espèce de cordon; tant les formes & les hochets de la cour influençoient encore les signes extérieurs de la puissance publique!

La convention nationale a senti il y a quinze mois le besoin de donner un costume aux représentans du peuple; & le panache tricolore flottant à la tête des colonnes, a plusieurs fois montré aux armées le chemin de la victoire.

Ce n'est pas le moment de motiver ici l'influence des costumes nationaux; ce sont les mœurs extérieures des peuples; c'est dans un rapport que nous ferons bientôt sur cet objet, qui ne paroît frivole qu'aux hommes légers qui n'ont jamais calculé les effets de la législation des sens, que nous développerons quel costume peut convenir à nos mœurs, à notre gouvernement, à notre climat. Des artistes dessinent dans ce moment & gravent les divers costumes, civil & militaire, dans toute les fonctions & dans toutes les armes. Il faut s'occuper du provisoire. Aujourd'hui il ne s'agit que de la fête nationale décrétée pour le 20 de ce mois.

Il suffit aussi, pour que les inspecteurs de la salle n'aient le tems de faire préparer le costume simple de représentant du peuple que chacun de nous prendra dans cette cérémonie.

Les représentans du peuple près les armées & dans les départemens sont couverts de ce costume dans leurs fonctions; ce n'est qu'à Paris qu'il n'est pas connu; & cependant c'est la commune dans laquelle réside la représentation nationale toute entière.

Le comité vous propose de décréter que les membres de la convention assisteront à la fête nationale de l'Être-Suprême le 20 prairial, avec le costume des représentans du peuple près les armées ou dans les départemens, quelle que soit la couleur de l'habit, c'est-à-dire avec le panache au chapeau, & la ceinture tricolore: le sabre est inutile dans des fonctions qui ne sont pas militaires.

Le comité vous propose aussi de renvoyer au 30 messidor la cérémonie civique dans laquelle vous décernerez aux mânes de Vala & Barra les honneurs du Panthéon: elle étoit décrétée pour le 30 prairial.

Cette époque est trop rapprochée de la fête nationale de l'Être-Suprême, soit pour les travaux qu'elle nécessite, soit parce qu'il faut distribuer les fêtes nationales à des époques moins rapprochées.

D'ailleurs, les élèves de l'école de Mars seront dans ce moment réunis, campés & habillés; ils pourront jouir de cette fête, & apprendre de quels honneurs la patrie récompense le dévouement des citoyens pour elle ».